



Conseil national  
de l'information statistique

Paris, le 28 septembre 2023 n°131/H030

## AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

---

Au cours de sa réunion du 26 septembre 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

### **Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951**

#### **Formulée par :**

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du Ministère de la santé et de la prévention.

- ⇒ aux données détenues par le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite, issues de tous les organismes proposant des contrats de retraite supplémentaire : assurances, mutuelles, organismes de gestion d'épargne salariale, institutions de prévoyance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission  
Antoine Bozio**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin  
1951 modifiée  
aux informations des adhérents à des contrats de retraite supplémentaire  
issues de l'Information sur l'épargne retraite (IER), détenues par le GIP  
Union Retraite**

## 1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de la santé et de la prévention.

## 2. Organisme détenteur des données demandées

Le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite est le propriétaire de l'Information sur l'épargne retraite (IER), dont la gestion est déléguée à la Caisse des dépôts. Les données collectées sont fournies par tous les organismes proposant des contrats de retraite supplémentaire : assurances, mutuelles, organismes de gestion d'épargne salariale, institutions de prévoyance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

## 3. Nature des données demandées

La [loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire](#) instaure la mise à disposition pour chaque individu d'informations relatives aux produits d'épargne retraite auxquels il a souscrit au cours de sa vie. Cette mise à disposition se fait depuis juillet 2022 *via* le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr), dans la rubrique « Mes contrats épargne retraite », aux côtés des informations relatives aux droits à la retraite légalement obligatoire. Ce système complète donc le « droit à l'information » (DAI) des assurés. Il vise notamment à lutter contre la potentielle déshérence de ces contrats de retraite supplémentaire et le non-recours aux droits.

Le système d'information IER est alimenté par les organismes proposant des contrats de retraite supplémentaire : ces organismes font remonter régulièrement des informations par individu et par contrat en cours de constitution. Les informations financières (comme l'encours du contrat au 31 décembre de l'année), peu présentes pour le moment, ont vocation à se développer.

La présente demande de la DREES au titre de l'article 7bis a pour objet d'inscrire l'accès aux données IER dans le cadre juridique de la Statistique publique.

Les données demandées par la DREES portent sur les contrats en cours de constitution détenus par les individus. Il s'agit de données individuelles. Les données sont de plusieurs types :

- des informations sur le type de contrat détenu, l'organisme gérant le contrat, le montant de l'encours associé au 31 décembre de l'année, etc ;
- des caractéristiques sociodémographiques des assurés (notamment le sexe, l'âge) ;
- des informations d'identification (NIR, date et lieu de naissance) des bénéficiaires, en vue de la constitution de données en panel et de l'appariement des données avec d'autres bases. Par application du principe de minimisation, le NIR ne serait pas conservé mais servirait juste de clé de passage pour l'obtention du CSNS *via* l'Insee.

## 4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'accès à ces données a pour but de mener des études statistiques sur l'épargne retraite mais également d'expertiser l'utilisation de l'IER dans la production statistique de la DREES.

En effet, [l'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire](#), enquête menée par la DREES auprès d'environ 100 organismes gérant des contrats de retraite supplémentaire, pourrait être complétée ou même partiellement alimentée par les données issues de l'IER, afin de minimiser la charge de réponse pour les organismes qui y participent<sup>1</sup>. L'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire est

<sup>1</sup> Une substitution totale de l'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire ne paraît pas pertinente au vue du peu d'informations financières détenues dans l'IER. De plus, l'IER n'a pas vocation à faire remonter des informations financières autre que l'encours, comme par exemple les versements annuels. Par ailleurs, le champ de l'IER se limite aux contrats en cours de constitution, alors que l'enquête de la DREES couvre également les contrats en cours de liquidation.

aujourd'hui la seule base de données permettant d'obtenir des informations sur les adhérents et les bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire, ainsi que des informations financières sur les contrats détenus. Cependant, cette enquête se déroule selon une dimension « organismes gérant les contrats » et ne permet donc pas une analyse individuelle sur les détenteurs de contrats. L'IER, en collectant en continu des informations tous organismes confondus, sur l'intégralité des individus, est en ce sens une avancée majeure.

L'accès à ces données permettrait également d'enrichir les diverses enquêtes ou bases de données de la DREES, que leur thématique principale porte sur les retraites ou non. Associées à l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC), ces données permettraient par exemple d'avoir la part des cotisants détenant un contrat en cours de constitution, par régime et par génération. Une analyse de constitution de l'encours au long de la carrière pourrait même être menée après plusieurs années de données récoltées.

L'objectif opérationnel est le suivant :

1) Analyser les informations individuelles de contrats contenues dans l'IER afin d'évaluer l'opportunité d'une complétion de l'enquête retraite supplémentaire, en fonction des données pouvant être reprises directement. En effet, à partir du moment où les organismes concernés doivent renseigner de manière impérative et continue les données de contrats de leurs adhérents dans l'IER, leur demander de renseigner par ailleurs des informations similaires dans le cadre de l'enquête annuelle de la DREES pourrait s'avérer coûteux. En exploitant directement l'IER, les équipes de la DREES pourraient réaliser une partie du travail, et ainsi mutualiser les efforts de tous. *A minima*, une mise en cohérence des données collectées dans l'enquête et dans l'IER pourrait avoir lieu. Ces évolutions pourraient être envisagées à l'horizon de la vague 2025 de l'enquête retraite supplémentaire, mais une expertise des données de l'IER est toutefois impérative avant de prendre une décision.

2) Exploiter les données contenues dans l'IER pour enrichir les connaissances sur la retraite, les minima sociaux ou les autres thématiques sociales ou de santé. Un exemple d'analyse possible serait d'éclairer plus amplement la situation monétaire à la retraite en tenant compte à la fois des pensions du régime obligatoire ainsi que les revenus issus des contrats de retraite supplémentaire.

## 5. Nature des travaux statistiques prévus

Afin d'évaluer les opportunités d'utilisation de l'IER par la DREES, il est notamment prévu une phase d'exploration et d'expertise du système d'information :

- un repérage des données présentes sera effectué, en lien avec le GIP Union Retraite et la CdC, opérateur de l'IER ;
- un questionnement sur la fréquence d'actualisation du système d'information ainsi que sa facilité d'accès par la DREES devra voir lieu ;
- des contrôles de cohérence, de vraisemblance en niveau seront mis en place pour identifier les écarts avec l'enquête annuelle.

Concernant l'analyse statistique des résultats, de multiples travaux sont prévus, dont quelques exemples sont donnés ci-après :

- étude comparative des informations contenues dans l'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire et dans l'IER ;
- appariements avec les échantillons statistiques dans le domaine social (EIR, EIC, Eniacrams) via le code statistique non signifiant (CSNS). La DREES a accès au NIR. Elle demanderait à l'Insee sa CSNS-isation afin de pouvoir effectuer les appariements. Le NIR ne serait pas conservé mais servirait juste de clé de passage pour l'obtention du CSNS.

## 6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'appariement de l'IER avec l'EIC et l'EIR permettra d'avoir une vision plus complète de la carrière des assurés en terme de droits acquis et de pensions versées. En outre, l'exploitation de l'IER en tant qu'éventuel complément de l'enquête retraite supplémentaire permettrait un gain de temps et d'efficacité pour les organismes et pour la DREES.

## 7. Périodicité de la transmission

Annuelle.

## 8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés des différentes études seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, open data, etc.).

Le cas échéant, l'enrichissement des données individuelles DREES par les données issues de l'IER seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'un fichier détaillé accessible au CASD.

